

N° 8079³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur
et portant modification :**

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**
- 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

**DEPECHE DU PRESIDENT DU
COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(21.12.2022)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse bonne réception de votre demande d'avis au sujet du projet de loi sous rubrique

Il s'agit donc de « *doter le Luxembourg d'un cadre solide et cohérent en matière d'organisation et de gouvernance de l'enseignement supérieur* » et de « *garantir la pérennité de la reconnaissance internationale des diplômes luxembourgeois d'enseignement supérieur* ».

Veillez trouver ci-dessous les suggestions et commentaires y relatifs.

A. Les modifications du code de travail

concernent les modalités des stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger. Les articles L.152-2/4/8 sont adaptés de manière à les rendre conforme au droit du travail.

B. Les modifications de loi modifiée du 28 octobre 2016

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles concernent

- à l'article 31 (8) la suppression du « diplôme » (luxembourgeois) « d'Etat d'infirmier » délivré par le Lycée Technique pour Professions de Santé pour ne retenir que le « brevet de technicien supérieur, mention infirmier » ;
- à l'article 31 (9) l'introduction de la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « infirmier », doté d'un total de 180 crédits ECTS par l'Université du Luxembourg ;
- à l'article 40 (4) la suppression du « diplôme » (luxembourgeois) « d'Etat de sage femme » délivré par le Lycée Technique pour Professions de Santé pour ne retenir que le « brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme » ;

- à l'article 40 (5) l'introduction de la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par le grade de bachelor, mention « sage-femme », doté d'un total de 240 crédits ECTS par l'Université du Luxembourg ;
- à l'article 68 (3) l'inscription automatique des diplômes nationaux (c.à.d. luxembourgeois) et des diplômes accrédités au sens de la loi du 11 mai 2009 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur dans cette section du registre des titres de formation et la possibilité de faire inscrire un diplôme étranger dans le registre en question sous condition de s'acquitter d'une taxe de 75 €.

C. Les modifications de la loi du 27 juin 2018

ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, voient l'introduction à son article 1^{er} d'un point 6 bis définissant le terme de « *docteur en médecine* » comme *grade sanctionnant les études spécialisées en médecine telles que définies par la loi modifiée du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg, conféré conjointement avec le diplôme d'études spécialisées en médecine.*

A l'article 7 (1) le recteur de l'université se voit rajouter une 24^{ième} attribution : « *il arrête la création, le maintien et la suppression des certificats* » sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 31 (4) de la même loi.

L'article 32 (1bis) détermine l'accès aux études d'infirmier spécialisé sans préciser quel est le grade académique délivré à l'accomplissement de ces études (Master ?). Le Collège médical propose de préciser à ce sujet.

Le point (6) de l'article 36 « *Le diplôme d'études spécialisées en médecine conférant le grade de docteur en médecine est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 300 crédits ECTS dans le niveau d'études* » est **incohérent** avec le point (4) de l'article 7 de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg (voir sous **D**), qui ne prévoit pas l'attribution du grade de docteur en médecine au titulaire du master en médecine générale (180 ECTS). Pour être cohérent le nombre minimum d'ECTS devrait être porté à 240. Ne faudrait-il pas non plus préciser qu'un master d'études en médecine à 300 ECTS (communément appelé diplôme de base) est la prémisses pour accéder aux études spécialisées en médecine ce qui porte le compte total d'ECTS pour obtenir le grade de docteur en médecine à au moins 480, voire 540 ECTS.

Le point (10) du même article ainsi que le point (8) de l'article 38 prévoient l'introduction d'un supplément aux diplômes portant des précisions sur les études réalisées, notamment sur la durée des études, les « *connaissances et compétences acquises* » et une éventuelle qualification pour l'accès à une profession réglementée.

Le point (10bis) du même article ainsi que le point (8bis) de l'article 37 entérinent l'enregistrement automatique des grades obtenus à l'Université du Luxembourg dans le registre tenu par le MESR. Il n'est pas précisé si cette inscription est soumise à une taxe, comme il en est des diplômes en provenance d'outre frontière non BeNeLux.

D. Les modifications de la loi du 31 juillet 2020

portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg se limitent à ajouter aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie (300 ECTS), de la neurologie (300 ECTS) et de la médecine générale (240 ECTS), le **grade** (académique ?) de **docteur en médecine**.

En ce qui concerne la médecine générale il est à relever qu'en application du point (4) de l'article 7 de la loi en question le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1^o et 2^o, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un **diplôme de master en médecine générale**, alors que, du moment qu'il demande une autorisation d'exercer la profession de médecin généraliste, le Ministre de la Santé lui accorde le **titre professionnel de docteur en médecine, médecin généraliste**, (article 5 de la loi du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire).

Ces incohérences ne contribueront sûrement pas à clarifier le débat autour du port licite ou non du titre de « Docteur » par les médecins, respectivement du sigle Dr devant le nom du professionnel.

Sous réserve des remarques formulées en rapport avec la délivrance du titre de formation respectivement professionnel de « docteur en médecine », le Collège médical avise favorablement le projet soumis.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

